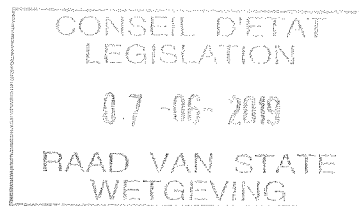


Avant-projet de décret du ... (date) instituant la « Fondation Joseph DENAMUR »

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,



ARRÊTE :

66332 / 4

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Il est institué un établissement public, doté de la personnalité juridique, qui a pour objet d'organiser ou de soutenir des projets d'aide aux jeunes en difficulté, en vue de les préparer à leur autonomie, notamment en matière d'intégration, d'insertion sociale et professionnelle et dans leur accès à un logement.

Cet établissement porte le nom de « Fondation Joseph DENAMUR », ci-après dénommé « la Fondation ». Il peut recevoir toutes libéralités en vue de réaliser son objet.

Art. 3. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de huit personnes, soit :

- 1° deux représentants désignés par le Collège de la Province de Namur ;
- 2° un des descendants des neveux de M. Gillain-Joseph DENAMUR, directeur de service retraité des chemins de fer de l'Etat, ou, à défaut, un représentant désigné par la Ville de Gembloux ;
- 3° un représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Gembloux ;
- 4° un représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur ;
- 5° une personne ayant une expérience de six ans au moins dans le domaine de l'action sociale ;
- 6° une personne ayant une expérience de six ans au moins dans le domaine du logement ;
- 7° une personne ayant une expérience de six ans au moins dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et sont renouvelables.

Les administrateurs visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, 6° et 7°, sont proposés par le conseil d'administration sortant sauf pour la première désignation où ils seront proposés par la commission administrative sortante.

Art. 4. § 1^{er}. Pour pouvoir faire partie du conseil d'administration, il faut :

- 1° jouir de ses droit civils et politiques ;
- 2° être de conduite irréprochable.

§ 2. Le conseil d'administration adopte un règlement organique. Il règle :

1° le fonctionnement du conseil d'administration et les règles applicables aux administrateurs, à savoir, notamment :

- a) les modalités de désignation du président du conseil d'administration ;
- b) les modalités de désignation des administrateurs visés à l'article 3, 5°, 6° et 7° ;
- c) les jetons de présence et le remboursement des débours par analogie aux règles en vigueur pour les conseillers de l'action sociale de Gembloux ;
- d) les incompatibilités et les conflits d'intérêts ;
- e) la cessation de fonction des administrateurs ;

2° les règles financières et comptables ;

3° la gestion journalière de la Fondation ;

4° le statut du personnel de la Fondation, par analogie à celui applicable au personnel du centre public d'action sociale de Gembloux ;

5° la représentation de la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 5. La Fondation dispose d'un délai de trois mois à dater de l'installation du conseil d'administration pour définir son règlement organique.

Art. 6. La Fondation succède aux droits et obligations de la « Fondation Joseph DENAMUR » créée par la loi du 30 août 1913 instituant un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour orphelins mâles indigents de la Province de Namur et du Canton de Perwez (Brabant).

Art. 7. La loi du 30 août 1913 instituant un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour les orphelins mâles indigents de la Province de Namur et du Canton de Perwez (Brabant) est abrogée.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Alda GREOLI

Avant-projet de décret instituant la « Fondation Joseph DENAMUR »

Exposé des motifs

Lors de sa création par la loi du 30 Août 1913, « l'Orphelinat Saint Joseph, fondation Joseph Denamur » sise 1, rue Mazy à 5030 Gembloux, avait pour vocation d'être un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour orphelins indigents de la province de Namur et du canton de Perwez (Brabant).

Cet établissement public relevait du ministère de la justice, plus précisément de la direction de l'Assistance.

Le 13 juin 1936, la direction de l'assistance et l'administration de l'hygiène sont détachées, respectivement des ministères de la justice et de l'intérieur et forment le ministère de la Santé publique.

La compétence sur « l'Orphelinat Saint- Joseph, fondation Joseph Denamur » relevant des matières personnalisables (aide aux personnes), la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 en a transféré l'exercice à la Communauté française.

En 1993, cette dernière a transféré l'exercice de sa compétence en matière d'aide aux personnes à la région wallonne (Art.3, 7° du décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la région wallonne et à la Commission communautaire française).

Depuis cette date, « l'Orphelinat Saint Joseph, fondation Joseph Denamur » relève de la Région wallonne et, plus précisément d'abord de la direction générale de l'action sociale et de la santé, puis de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, un directeur de cette administration assumant, jusqu'il y a peu, la fonction de directeur-gérant et président de ladite fondation.

Aujourd'hui les missions de l'« Orphelinat Saint-Joseph, Fondation Denamur » relèvent de la compétence communautaire de l'aide à la jeunesse et de la compétence régionale de l'action sociale et de l'intégration. Tant son objet que sa structure juridique, pratiquement inchangés depuis 1913, ne correspondent plus à l'évolution actuelle de la société ni à la structure institutionnelle et administrative de la Belgique et de la Région wallonne.

Un projet de décret a été élaboré le 28 avril 2005, afin de moderniser l'institution. Celui-ci a toutefois reçu un avis négatif du Conseil d'Etat (38.392/4 du 1^{er} juin 2005) au principal motif que le décret se donne un objet qui excède les compétences de la Région wallonne.

Suite à cet avis négatif, la Fondation Joseph Denamur, pour régler le problème de l'agrément par la Communauté française des deux services SAIE qu'elle gérât, a décidé de créer, en 2006, deux associations sans but lucratif autonomes : l'une pour le SAIE « le Sampan », à Namur et l'autre pour le SAIE « le Traversier » à Nivelles.

L'autre activité de la Fondation Joseph Denamur concernant l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés a trouvé une autre solution via la création d'une association chapitre XII, associant la Fondation Joseph Denamur au centre public d'action sociale de Gembloux, avec ses statuts propres.

Complémentairement à cette action d'accueil des MENA, il reste des problématiques liées essentiellement à l'insertion sociale des jeunes en difficultés multiples, après leur majorité, qui ne sont pas rencontrées. Les accompagner dans la gestion de leur vie quotidienne, la recherche d'un logement, d'un emploi, ou d'une formation professionnelle sont des tâches essentielles à promouvoir ou à soutenir. Et ce, particulièrement avec la prise en charge de jeunes adolescents particulièrement en grande difficultés comme par exemple des MENA venant d'horizons et de cultures très différents des nôtres.

Lors de sa décision du 6 septembre 2018 modifiant les mandats en qualité de membres de la commission administrative de l'orphelinat Saint-Joseph, Fondation Joseph Denamur, le Gouvernement « chargeait la Ministre de l'Action sociale de lui proposer un projet de décret modifiant la structure de l'orphelinat Saint-Joseph, Fondation Denamur ».

Le présent texte a dès lors pour objet de moderniser l'objet et la composition de l'organe de gestion repris dans la loi du 30 août 1913, de simplifier la tutelle notamment en prenant en considération les remarques émises en 2005 par le Conseil d'Etat et en corrigeant le régime actuel de la Fondation dont le fonctionnement et la composition des organes mélangent les rôles d'opérateur et de régulateur de la Région wallonne et ainsi définir un nouvel objet, conforme aux compétences régionales et aux besoins décelés, à savoir l'organisation de projets d'aide aux jeunes en difficultés multiples, en vue de les préparer à leur autonomie, notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle et dans leur accès à un logement.

Dans la préparation de ce projet, la Fondation a repris contact avec la province de Namur, la province du Brabant wallon et les CPAS de Namur et Gembloux. La province du Brabant wallon avait fait part de sa volonté de se retirer de la Fondation à partir du 1^{er} janvier 2018. Elle maintient sa décision. Les autres partenaires ont remis un avis positif sur l'avant-projet de décret et confirmé leur intérêt à continuer leur action au sein de la Fondation.

Avant-projet de décret instituant la « Fondation Joseph DENAMUR »

Commentaires des articles

Article 1^{er}. Cet article indique que le présent projet de décret entre dans le champ d'application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2. Comme il est relevé dans l'exposé des motifs, tant l'intitulé de la loi, que l'objet ou la composition de l'instance de gestion de l'Orphelinat Saint Joseph - fondation Joseph Denamur, telle que constitué en 1913, ne correspondent plus à l'évolution actuelle de la société.

En outre, étant donné que :

- les services d'aide et d'intervention éducative(SAIE) « Le Sampan » à Namur et « Le Traversier » à Nivelles - services émanant de la fondation Joseph Denamur - ont été autonomisés sous forme de deux asbl distinctes, pour être agréés par la communauté française ;
- l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) est organisé par l'association chapitre XII « Association Joseph Denamur » dans laquelle la Fondation J. Denamur est associée avec le CPAS de Gembloux, mais qui a ses statuts propres et a été agréée comme projet pédagogique particulier par la Communauté française.

Il n'est plus besoin de faire référence à de l'intervention spécialisée en matière d'aide à la jeunesse, mais de mettre en place des initiatives complémentaires à ces actions afin de préparer et accompagner ces jeunes à la vie adulte et dans leur insertion sociale.

Dès lors, cet article précise que la fondation a pour objet d'organiser ou de soutenir des projets d'aide aux jeunes en difficultés, en vue de les préparer à leur autonomie, notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle et dans leur accès à un logement.

Cet établissement porte le nom de « Fondation Joseph Denamur ».

Article 3. Au terme de l'article 3 de la loi du 30 août 1913 « la gestion des biens et l'administration de l'établissement sont confiés à une commission de huit membres, nommés par le Roi sur la proposition du ministre de la justice, sans préjudice de l'application de l'arrêté du 16 fructidor an XII et du décret du 31 juillet 1806.

Cette commission comprenait :

- un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer de l'Etat ;
- un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et marine ;

- un magistrat ou un fonctionnaire dépendant du ministère de la justice ;
- deux membres choisis sur une liste de quatre candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial de Namur ;
- un membre choisi sur une liste de deux candidats présentée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;
- l'un des neveux de feu Mr Gillain Joseph Denamur, directeur de service retraité aux chemins de fer de l'Etat, ou l'un des descendants de ceux-ci ;
- un membre de la commission des hospices civils de Gembloux. »

Au fil du temps et compte tenu de la modification de la vocation de la Fondation, certaines représentations au sein de cette commission ne sont plus honorées et ou devenues obsolètes.

Ainsi les représentants des chemins de fer de l'Etat et de l'administration des postes, télégraphes et marine ne participent plus, depuis 2005, aux travaux de cette commission.

L'avis de la commission administrative de la Fondation J. Denamur, du 10 novembre 2004, proposait déjà une composition actualisée de la commission qui deviendrait conseil d'administration.

Par note du 18 novembre 2004, la direction générale de l'action sociale et de la santé de la région wallonne proposait déjà, qu'à l'avenir, ce ne soit plus nécessairement un agent de son administration qui assure la représentation des affaires sociales et, en tous cas, que son représentant ne soit plus obligatoirement le président de cette fondation et par voie de conséquences également président de l'Association chap. XII Joseph Denamur.

Compte tenu de la vocation actuelle de la Fondation, la charge administrative de la présidence de la Fondation Joseph Denamur devrait être gérée par un président élu par le futur conseil d'administration de la Fondation.

En conséquence, il est proposé que la Fondation soit à présent administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres :

- deux représentants proposés par le Collège de la Province de Namur ;
- l'un des descendants des neveux, de M. Gillain - Joseph Denamur, directeur de service, retraité des chemins de fer de l'Etat, ou, à défaut, un représentant proposé par la ville de Gembloux ;
- un représentant proposé par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Gembloux ;
- un représentant proposé par le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Namur ;
- une personne ayant une expérience de 6 ans au moins dans le domaine de l'action sociale ;
- une personne ayant une expérience de 6 ans au moins dans le domaine du logement ;
- une personne ayant une expérience de 6 ans au moins dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle.

Article 4. Cet article précise les conditions minimales pour être administrateur de la fondation et renvoie les dispositions suivantes à un règlement organique :

- a. Le fonctionnement du Conseil d'administration et les règles applicables aux administrateurs du Conseil, à savoir, notamment :
 - Les modalités de désignation du Président du Conseil d'administration ;
 - Les jetons de présence et le remboursement des débours par analogie aux règles en vigueur pour les conseillers de l'aide sociale de Gembloux ;
 - Les incompatibilités et les conflits d'intérêts ;
 - La cessation de fonction des administrateurs ;
- b. Les règles financières et comptables ;
- c. La gestion journalière de la Fondation ;
- d. Le statut du personnel de la Fondation, par analogie à celui applicable au personnel du centre public d'action sociale de Gembloux ;
- e. La représentation de la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 5. Cet article détermine le délai durant lequel le règlement organique doit être défini.

Article 6.. Cet article précise que la Fondation succède aux droits et obligations de la Fondation Joseph Denamur créée par la loi de 1913.

Article 7. Cet article abroge la loi 30 août 1913 instituant un hospice pour orphelins mâles indigents d'agents subalternes de l'Etat et pour les orphelins mâles indigents de la Province de Namur et du Canton de Perwez (Brabant)